

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-164429-237

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

PEINTURE IDÉCOUPE INC.

Partie demanderesse / défenderesse reconventionnelle

c.

LUDOVIC REMACLE

-et-

GÉRALDINE FLABAT

Partie défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Peinture Idécoupe inc. (**Idécoupe**) réclame 7 745,48 \$ pour services rendus à l'encontre de la Partie défenderesse, Ludovic Remacle et Géraldine Flabat (**Remacle - Flabat**) qui se porte demanderesse reconventionnelle au montant de 6 372 \$ en dommages.

[2] Une soumission fut adressée par Idécoupe le ou vers le 8 mars 2022¹ pour la réparation de plâtre et travaux de peinture à l'unité de condominium sise au [...], appartement [...] à Montréal, propriété des défendeurs pour une somme de 4 267 \$, plus taxes.

[3] Monsieur Gaétan Drapeau, président de Idécoupe, soutient que les services furent

¹ Pièce **P-3**.

rendus à 75 % à la propriété et qu'une facture fut adressée en conséquence² le 4 juin 2022 au montant de 5 867 \$.

[4] Selon ses dires, les travaux auraient été effectués du 10 au 11 mai et ensuite du 30 mai au 4 juin 2022 selon les règles de l'art.

[5] Le 14 juin 2022, à des fins conservatoires, un Avis d'hypothèque légale de construction fut publié sous le numéro 27328114³ et qui fut ensuite radié suite à un pourvoi présenté par Remacle – Flabat car hors délai⁴.

[6] Monsieur Drapeau affirme que tous les services furent rendus selon les règles de l'art et sans problématique aucune.

[7] Une mise en demeure fut adressée le 21 février 2023, qui fut niée⁵ par le biais d'une missive en date du 15 juin 2022, d'où la présente poursuite⁶.

[8] Les défendeurs Remacle – Flabat contestent la Demande, affirmant que les services ne furent rendus que partiellement et de surcroît, non selon les règles de l'art. Ceux-ci affirment qu'ils s'étaient entendus avec le représentant de Idécoupe, soit monsieur Drapeau, pour qu'il revienne compléter le travail et corrige les problématiques, entente qui ne fut jamais respectée.

[9] Ceux-ci affirment qu'ils se retrouvent maintenant avec des travaux de peinture non terminés, des finitions approximatives (peintures, plinthes, bords (découpage), encadrements, plâtre, etc.) et des réparations grossières sur plusieurs surfaces.

[10] Ils font état de nombreuses anomalies, telles que décrites dans leur missive du 15 juin 2022, soit boursoufflure au niveau du plâtrage, erreur grossière quant aux couleurs, , bande non peinte, retouches de plâtre non requises, découpage non correctement fini, sablage partiel, défaut de plâtrage, trous visibles, etc.

[11] Est venu témoigner à l'audience monsieur Patrick Lamarre, inspecteur en bâtiment qui a visité l'unité de condominium en août 2022 et a produit un rapport à cet effet⁷. Il fait état de nombreuses problématiques, soit réparation de plâtre bâclée, des coupes de peinture négligée, peinture incomplète, etc.

Observations

² Pièce **P-4**.

³ Pièce **P-5**.

⁴ Pièces **P-8** et **P-9**.

⁵ Pièce **P-6**.

⁶ Pièce **P-8**.

⁷ Pièce **D-26**.

Lors de notre visite, nous avons observé de nombreux défauts au niveau des réparations de plâtre. Certaines réparations et marques de sablage sont apparentes et nous avons remarqué que certaines réparations n'ont pas été effectuées ou n'ont pas été complétées. Au niveau de la peinture, nous avons constaté que le découpage n'était pas adéquat ni esthétique. Nous avons aussi remarqué que certains murs et certaines portes de la propriété n'avaient pas été peints ou avaient été peints que partiellement.

[12] Est aussi venu témoigner à l'audience monsieur Jean-Christophe Lorrain, représentant de Les Pros de la Copro qui a produit un rapport d'inspection de gestionnaire⁸ en date du 11 juillet 2022, qui fait aussi état de nombreuses problématiques au niveau de : sablage, coupes inégales, peinture partielle, problèmes esthétiques, etc.

[13] La partie défenderesse réclame maintenant 6 372 \$ pour les travaux de réfection effectués par Les Pro de la Copro de même que les frais d'expert⁹.

[14] Ce sont les articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec* qui ont application en la présente demande, plus précisément l'article 2100 C.c.Q.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[15] Dans toute poursuite en justice, la Partie demanderesse doit démontrer au Tribunal par une preuve prépondérante le bien-fondé de ses prétentions conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

⁸ Pièce **D-24**.

⁹ Pièces **D-30**, **D-31** et **D-32**.

[16] Dans tout recours en dommages, la Partie demanderesse doit prouver, selon les mêmes règles de preuve la faute de la Partie défenderesse, les dommages subis, les liens de causalités entre la faute et les dommages.

[17] Dans le présent dossier, le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse Peinture Idécoupe inc. n'a pas rencontré son fardeau de preuve à l'effet que les services furent rendus selon les règles de l'art considérant les deux rapports d'expert de même que les témoignages de Patrick Lamarre, inspecteur en bâtiment et Jean-Christophe Lorrain, gestionnaire immobilier.

[18] Le Tribunal est d'opinion que la Partie demanderesse reconventionnelle Remacle – Flabat a rencontré son fardeau de preuve, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de 2 500 \$, comprenant les frais d'inspection, les réfections de la propriété de même que troubles et inconvénients.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la Demande de la Partie demanderesse, Peinture Idécoupe inc., avec frais au montant de 207 \$, soit le timbre judiciaire;

CONDAMNE la Partie défenderesse reconventionnelle, Peinture Idécoupe inc., à payer à la Partie demanderesse reconventionnelle, Ludovic Remacle et Géraldine Flabat, la somme de 2 500 \$ avec intérêts, majorée de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis l'assignation, de même que les frais de justice de 207 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 29 avril 2026